



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

SIREN : 882 541 279 ; APE : 94 12Z

**Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport
annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2022**



QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**CONFEDERATION DES
EMPLOYEURS DU SECTEUR
SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-
SOCIAL PRIVE A BUT NON
LUCRATIF**

3, rue au Maire

75 003 PARIS

A la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint intitulé « rapport annuel d'utilisation des crédits perçus dans le cadre du financement du dialogue social par AXESS » et comportant 7 pages, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels clos le 31 décembre 2022, étant précisé que les comptes clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 mai 2023.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la convention de financement et la comptabilité ;
- vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail avec la comptabilité, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;

- vérifier, sur la base de tests, la conformité du fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
le 15 mai 2023

Jean-Pierre EMMERICH
Commissaire aux comptes

RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2022

(Article L. 2135-16 du Code du travail)

- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413), dans la Convention Collective des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 79 – Nexem – IDCC 1001) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783).
- Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeur reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif.

Le 02 mai 2023



RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES CREDITS PERCUS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL PAR AXESS

ANNEE 2022

1. <u>DECLARATION SUR L'HONNEUR</u>	3
2. <u>IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2022</u>	4
3. <u>IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE</u>	4
4. <u>DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES</u>	7



1. DECLARATION SUR L'HONNEUR



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Madame Marie-Sophie DESAULLE, Présidente d'AxeSS sis 3, rue au Maire à Paris (75003), atteste sur l'honneur que les fonds octroyés par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN) à AXESS ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 02 mai 2023

Marie-Sophie DESAULLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MS' inside a stylized, elongated shape.

AxeSS • 3 rue au Maire • 75003 Paris
www.axess-asso.fr • SIRET 882 541 279 00015



2. IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYES PAR L'AGFPN AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

L'organisation professionnelle d'employeurs Axess (Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif) est reconnue représentative au niveau des branches professionnelles par arrêté ministériel dans les conventions collectives identifiées par son numéro d'IDCC ci-après :

- 0029 – CCN des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951).
- 0413 – CCN de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (SNAPEI, convention de 1966).
- 0783 – CC des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (SOP, accords CHRS).
- 1001 – CCN des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

De ce fait, Axess est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national du cycle de gestion 2022-2025 pour contribuer au financement des missions d'intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies dans la Mission n°1 dédiée aux politiques menées paritairemment (visée par l'article L. 2135-11 du Code du travail).

A été comptabilisée **au titre de l'exercice 2022 la somme de 489 657,00 €**. La convention de financement entre l'AGFPN et Axess ayant été signée le 14 novembre 2022, cette somme a fait l'objet de deux versements correspondant au tableau suivant :

Date de versement	Montant	Commentaire
14/02/2022	357 450,00 €	Ce montant correspond au versement en une fois du 1 ^{er} acompte 2022 de 83 242,00 €, du 2 ^{ème} acompte 2022 de 137 104,00 € et du 3 ^{ème} acompte de 132 104,00 €.
22/02/2023	132 207,00 €	Ce montant correspond au 4 ^{ème} acompte 2022.

3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Charges engagées par l'organisation mission par mission

Les charges relevant en 2022 des actions menées au titre de l'article L.2135-11 du Code du travail s'élèvent à **785 778,00 €** et sont imputables à la mission n°1 relative à la conception, la gestion l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs dans les différentes conventions collectives précitées et dans le secteur.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2022 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenues au titre de l'exercice 2022	Montant total par mission
Mission N° 1 (Art. L. 2135-11 1°)	785 778,00 €	-	785 778,00 €
Mission N° 2 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-
Mission N° 3 (Art. L. 2135-11 1°)	-	-	-
Total général	-	-	785 778,00 €



Description des moyens mis en œuvre par l'organisation

Afin de répondre aux mutations sociales, politiques et économiques du secteur et aux défis majeurs qui s'imposent à elle et travailler à son organisation, Axess est engagée, depuis février 2022, dans des négociations paritaires pour la création d'une convention collective unique ayant vocation à être étendue (CCUE) avec l'ambition de répondre aux besoins d'attractivité et de fidélisation des professionnels et de faciliter et développer les parcours professionnels au sein du secteur.

Les négociations liées au projet CCUE ont eu lieu en Commission Mixte Paritaire (CMP) du secteur. Afin de préparer ces réunions et avancer dans les négociations Axess a été accompagné techniquement et juridiquement par l'entreprise française spécialisée dans le conseil Siaci Saint Honoré et le cabinet d'avocats CMS Francis Lefebvre.

Axess a également organisé et participé à de nombreuses instances paritaires. Elle a aussi été signataire d'un certain nombre d'accords et de recommandations patronales.

A. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (CCN 51 – FEHAP – IDCC 0029)

Axess a participé aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI),
- Comité de suivi « Complémentaire santé ».

La CPPNI s'est réunie 10 fois au cours de l'année 2022.

Le Comité de suivi « Complémentaire santé » s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2022.

Axess a négocié et signé les accords et recommandations suivants en 2022 sur le champ de la CCN 51 :

- Recommandation patronale du 5 janvier 2022 relative à la revalorisation salariale « Ségur 2 »,
- Avenant 2022-01 du 23 février 2022 relatif à la revalorisation des sages-femmes,
- Avenant 2022-02 du 23 février 2022 relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle « Domicile »,
- Avenant 2022-03 du 21 juin 2022 relatif à l'actualisation des dispositions de la CCN 51 faisant référence à la notion de salarié cadre,
- Additif n°5 à l'avenant 2015-01 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé,
- Rectificatif à l'additif n°5 à l'avenant n° 2015-01 relatif à la généralisation de la couverture frais de santé,
- Recommandation patronale du 23 novembre 2022 relative à la valeur du point.

B. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 66 – Nexem – IDCC 0413), dans la Convention Collective des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (CCN 79 – Nexem – IDCC 1001) et dans la Convention Collective Nationale des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS – Nexem – IDCC 0783) :

Axess a participé aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation,
- Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance (CNPTP),
- Instances de l'Association de gestion de la Prévoyance (AGEPREV),
- Le Comité de Suivi Interbranche (CSI) de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif obligatoire de complémentaire santé.

La CMP s'est réunie 10 fois au cours de l'année 2022.

La CPPNI dans son rôle d'interprétation s'est réunie 2 fois en 2022.



La CPPNI Observatoire : 1 réunion.

La CNPTP s'est réunie à 18 reprises au cours de l'année 2022 (CNPTP 66 = 6 ; CNPTP CHRS : 5 ; GT CNPTP 66 : 7 fois).

L'AGEPREV s'est réunie 3 fois au cours de l'année 2022.

Le CSI s'est réuni 6 fois au cours de l'année 2022.

Axess a négocié et signé les accords et recommandations suivants en 2022 sur le champ des CCN 66-79 et CHRS :

- Recommandation patronale du 11 janvier 2022 relative au « Ségur 2 »,
- Recommandation patronale du 23 novembre 2022 portant mesures sur le pouvoir d'achat (évolution de la valeur du point et salaire minimum garanti),
- Protocole 165 du 23 novembre 2022 portant modification du régime de prévoyance des accords collectifs CHRS.

C. Axess en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs reconnue représentative dans le secteur des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

Axess a participé aux réunions suivantes :

- Commission Mixte Paritaire (CMP),
- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans son rôle d'interprétation,
- Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP).

La CMP s'est réunie 15 fois au cours de l'année 2022.

La CPPNI dans son rôle d'interprétation s'est réunie 1 fois au cours de l'année 2022.

La CPNE-FP s'est réunie 5 fois en format « réunion plénière » et 9 fois sous forme de groupe de travail au cours de l'année 2022.

Axess a négocié et signé les accords et recommandations suivants en 2022 sur le champ des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif :

- Avenant n° 3 du 13 avril 2022 à l'accord du 23 04 2015 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non-lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale,
- Accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,
- Recommandation patronale du 27 juin 2022 relative à la revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD et des médecins salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,
- Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) pour la période 2023-2025.

Axess est également membre administrateur de l'OPCO Santé et participe, à ce titre, aux travaux et à la déclinaison opérationnelle de l'accord sur la formation et le développement des compétences dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif du 9 septembre 2020.

Axess a participé aux réunions et commissions paritaires suivantes :

- Bureau et Conseil d'Administration Paritaire (CAP),
- Commissions « Promotion et le développement de l'alternance », « Accès à la formation des publics prioritaires », « Coordination des politiques Emploi-Formation des branches et Observatoire » et « Communication »,



- Comités « Audit », « Finances » et « Recours »,
- Section Paritaire Professionnelle (SPP).

Le Bureau et le CAP se sont réunis 12 fois au cours de l'année 2022.

Les Commissions se sont réunies 17 fois au cours de l'année 2022.

Les Comités se sont réunis 8 fois au cours de l'année 2022.

La SPP s'est réunie 5 fois au cours de l'année 2022.

4. DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES

- **Charges directement imputables à la mission**

Comme indiqué précédemment, Axess a eu recours en 2022 au cabinet d'avocats Francis Lefebvre reconnu pour son expertise juridique et au conseil de Siaci Saint Honoré également reconnue pour son développement de stratégies autour de l'engagement et de la qualité de vie au travail, de la culture et du management, de la communication RH, du développement des talents et de la rémunération globale, etc. Siaci Saint Honoré a été amenée à accompagner le secteur de la métallurgie dans le cadre de la construction d'une convention collective unique de la métallurgie.

La prestation de ces deux structures a permis d'accompagner la négociation sur différents volets, notamment, le pilotage, la classification et les rémunérations, la santé au travail ou encore la protection sociale complémentaire.

La répartition des charges entre les prestataires a été la suivante :

Prestataire	TOTAL
Siaci Saint Honoré	722 626,80 €
CMS Francis Lefebvre	63 151,20 €
Total	785 778,00 €

La FEHAP et Nexem ont refacturé à Axess toutes les dépenses réalisées au titre de ces accompagnements selon la répartition suivante :

Prestataire	FEHAP	Nexem	TOTAL
Siaci Saint Honoré	361 313,40 €	361 313,40 €	722 626,80 €
CMS Francis Lefebvre	31 575,60 €	31 575,60 €	63 151,20 €
Total	392 889,00 €	392 889,00 €	785 778,00 €

La totalité des crédits de l'AGFPN (489 657,00 €) a été affectée au paiement de ces factures. A cela, Axess a ajouté un complément de 296 121,00 € afin de pouvoir les honorer.

En sus de ces appuis externes, des salariés de la FEHAP, de Nexem et d'Axess ont été mobilisés au titre de la mission n°1 mais il n'en est pas fait état dans le présent rapport car Axess a fait le choix d'utiliser les fonds de l'AGFPN pour le paiement des prestations externes dont les sommes ont représenté un coût important.

